

6LEX

Société à responsabilité limitée au capital de 1,00 euros,
Siège social : PARIS 15EME ARRONDISSEMENT (75015), 19 rue Fallempein
529.329.963 RCS PARIS
(Ci-après « **la Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE

Le soussigné :

Monsieur Nicolas Eric Christophe **ANDRÉ**, dirigeant d'entreprise en informatique, époux de Madame Bénédicte Marie Noëlle Simone **BAZZANA**, demeurant à PARIS 15ème arrondissement (75015), 19 rue Fallempein,
Né à MACON (71000) le 24 février 1972,
Marié à la mairie de SAINT-CYR-SUR-MENTHON (01380) le 6 août 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Plein propriétaire d'une (1) part sociale de la Société – unique associé et gérant de la Société ;

A pris les décisions suivantes, dans les formes et conditions prévues à l'article 24 des statuts de la Société :

1. PREMIERE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique décide de procéder à la numérotation des parts sociales de la Société. En conséquence, Monsieur Nicolas ANDRÉ sera désormais titulaire de l'unique part sociale, numérotée 1, de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

Il est divisé en 1 part d'un euro (1,00 EUR) de valeur nominale numérotée 1 attribuée à l'unique associé :

	<i>Parts détenues en pleine propriété</i>
<i>M. Nicolas ANDRÉ</i>	<i>1 part n°1</i>
<i>Total des parts composant le capital social</i>	<i>1 part</i>

»

2. DEUXIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique, au vu du rapport de gérance, décide :

- d'augmenter le capital social de la Société d'une somme globale de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (9 999,00 EUR), par l'émission au pair de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9.999) parts sociales nouvelles d'un euro (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, ce qui portera le montant du capital social de la Société d'UN EURO (1,00 EUR) à DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR),
- que cette augmentation de capital en numéraire, est réservé à l'Associé Unique, les statuts ne stipulant aucun droit préférentiel de souscription,
- que les parts sociales nouvelles seront à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de leur souscription,
- que la libération pourra avoir lieu par compensation avec une créance de l'Associé unique sur la société,
- que l'augmentation de capital social sera réalisée sans prime d'émission dans la mesure où elle est réservée à l'Associé Unique, qui, seul a vocation à procéder à la souscription,
- que les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance au jour de leur souscription : pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts sociales existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés,

3. DEUXIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, constate :

- 1) que les 9.999 parts sociales nouvelles de 1,00 euro de valeur nominale, émise au prix de 1,00 euros chacune, soit sans prime d'émission, ont été souscrites intégralement par Monsieur Nicolas ANDRÉ, Associé Unique, susnommé et domicilié,
- 2) que la souscription est réalisée en totalité au moyen d'une compensation effectuée avec la créance en compte courant d'associé qu'il détient à l'encontre de la Société, ainsi qu'il résulte du document établi le 11 juin 2025 par l'expert-comptable de la Société et certifié par le Gérant, et dont une copie est demeurée ci-annexée.

3) que les parts sociales sont libérées en totalité par la Société,	
Ci	9.999,00 €
Total des libérations	9.999,00 €

Soit un montant de 9.999,00 € correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

- 4) que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à l'unique souscripteur pour l'intégralité de sa souscription.

- 5) qu'en conséquence, l'augmentation de capital de 9.999,00 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

4. INTERVENTION DU CONJOINT DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECLARATIONS (ART. 1832-2 CCIV)

Intervient à l'acte :

Madame Bénédicte **BAZZANA**, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 19 rue Fallempeignée à BOURG-EN-BRESSE (01000) le 7 août 1972.

Mariée à Monsieur Nicolas ANDRE à la mairie de SAINT-CYR-SUR-MENTHON (01380) le 6 août 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur Nicolas ANDRE et Madame Bénédicte BAZZANA déclarent que les apports réalisés par Monsieur Nicolas ANDRE ainsi qu'indiqué ci-avant, l'ont été au moyen de deniers communs, comme provenant de leurs salaires respectifs.

Madame Bénédicte BAZZANA intervient aux présentes, à l'effet de :

- Reconnaître avoir eu connaissance du projet des décisions constatées aux termes des présentes.
- Autoriser l'apport de fonds communs effectués par son conjoint Monsieur Nicolas ANDRE.
- Renoncer à la faculté qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil de revendiquer la qualité d'associé dans la présente société.

Les deux soussignés déclarent avoir connaissance :

- qu'il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur cette décision ;
- que les droits sociaux émis en rémunération de l'apport de fonds communs effectué ci-dessus, n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, ils ne peuvent être attribués qu'au conjoint associé.

5. QUATRIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, lesquels seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été réalisé les apports suivants :

- A la constitution de la Société, Monsieur Nicolas ANDRÉ a fait apport en numéraire d'une somme d'UN EURO (1,00 EUR).

- Aux termes des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du [date des présentes], il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (9 999,00 EUR), pour le porter d'UN EURO (1,00 EUR) à DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR). ».

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

Il est divisé en 10.000 parts d'un euro (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées à l'unique associé ainsi qu'il suit, savoir :

	Parts détenues en pleine propriété
M. Nicolas ANDRÉ	10.000 parts n° 1 à 10.000
Total des parts composant le capital social	10.000 parts

»

6. CINQUIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique décide de modifier les conditions de cession des parts sociales de la Société ainsi qu'il suit :

- Toutes les cessions, même entre associés, seront soumises à un droit de préemption au bénéfice des autres associés,
- Toutes les cessions, même entre associés, seront soumises à un agrément par la collectivité des associés,

Il est ici précisé que ces dispositions ne porteront que sur les cessions consenties entre vifs ; les transmissions consenties par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux étant régies par les dispositions de l'article 15 des statuts de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 14 des statuts de la Société :

« ARTICLE 14 – CESSIONS DE PARTS »

14.1. CESSION DE PARTS – TERMINOLOGIE ET MODALITES

14.1.1. Terminologie

Dans le présent article 14, le terme générique « cession » ainsi que l'emploi du verbe « céder », désignent respectivement :

- (i) Tout transfert, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, portant indifféremment sur l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété des parts sociales ;
- (ii) Le fait de procéder à l'un quelconque des transferts visés au (i) ci-dessus.

14.1.2. Modalités

Toute cession et transmission de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant (i.e. soit par l'enregistrement fiscal de l'acte de cession).

14.3. DROIT DE PREEMPTION

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, que sous réserve du respect du droit de préemption réservé aux autres associés de la Société, défini dans les termes ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Gérant en indiquant les informations (i) sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), (ii) et sur le nombre de parts sociales, le prix ou la valeur et les conditions de la cession projetée (Ci-après la « Notification de Cession »).

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Gérant notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la première présentation pour se porter acquéreurs des parts sociales à céder, dans la proportion de leur participation au capital de la société.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Gérant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé, le Gérant devra faire connaître les résultats de la préemption, à chaque associé.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la cession, ces dernières sont réparties entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption, au prorata de leur participation au capital, et dans la limite de leurs demandes.

En cas de préemption, la cession des parts sociales du cédant doit être réalisée et le prix payé dans un délai de six (6) mois à compter de la première notification émanant du cédant.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts sociales proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu dans les statuts ci-après, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire mentionné dans la notification.

14.4. CESSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

14.4.1. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant la majorité des trois quarts du capital social, et ce, même si les cessions et transmissions sont consenties au conjoint du cédant, ou aux ascendants/descendants du cédant.

14.4.2. Modalités de l'agrément

Afin de répondre à la demande d'agrément, la Société dispose d'un délai d'un (1) mois pour réunir les associés à l'effet d'agréer ou non le tiers acquéreur, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai pour l'exercice du droit de préemption stipulé à l'article 14.3.

Une telle demande d'agrément ne sera valable que si le cessionnaire est définitivement engagé à acquérir les parts sociales, que l'offre de rachat ne comporte pas de clause suspensive de financement et que le prix est définitivement fixé en euros.

Les associés sont convoqués par le Gérant ou un associé quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour l'assemblée statuant dans le mois suivant la Notification de Cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux (2) mois.

L'agrément résulte, soit d'une notification faite dans les conditions fixées ci-après, soit du défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification de Cession.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans les six (6) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.4.3. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts sociales. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales, la Société peut procéder au rachat de ces parts sociales en vue de leur annulation.

14.3.4. Modalités de rachat des parts sociales par les associés ou par la société

Le Gérant a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés et s'il y a lieu, de susciter le rachat par la Société.

Le Gérant notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés et/ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert agréé par les tribunaux. Chaque partie, cédante et cessionnaire mandate un tel expert. La valeur moyenne des deux expertises sera retenue, sans recours possible, et sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts sociales.

14.3.5. Absence d'offre de rachat

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, ou de la mise en vente des actifs détenus par la société.

Si dans les six (6) mois suivant la mise en vente les parts sociales n'ont pas pu être cédées, alors l'agrément à la cession est réputé acquis. ».

7. SIXIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique de la Société décide de modifier la répartition du droit de vote des associés en cas de démembrement de propriété, lequel appartiendra désormais :

- à l'usufruitier pour les décisions ordinaires ;
- à l'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la Société, à la dissolution et la liquidation de la Société, où le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 11. des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 11 – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriété un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Lorsque les parts ont été démembrées, le droit de vote appartient à :

- *L'usufruitier pour les décisions ordinaires ;*
- *L'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives (i) au changement de nationalité de la Société, (ii) à la transformation de la société en une forme sociale entraînant le changement de régime fiscal de la société, (iii) à la dissolution (iv) et la liquidation de la Société, où le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire.*

Dans les cas visés ci-dessus où le droit appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts, à toutes assemblées générales et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. ».

8. SEPTIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique de la Société décide de modifier la répartition des droits financiers des associés en cas de démembrement de propriété des parts sociales. Il décide en conséquence de modifier l'article 30 des statuts en y **ajoutant** les paragraphes suivants :

« **ARTICLE 30 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

[...]

En cas de démembrement des parts sociales, les règles suivantes s'appliquent :

- a) *La fraction du dividende issu du bénéfice distribuable, qu'il soit issu du bénéfice de l'exercice clos ou qu'il soit issu du report à nouveau, revient à l'usufruitier.*
- b) *La fraction du dividende issu des réserves ainsi que du bénéfice distribuable correspondant à un résultat exceptionnel au sens de l'article 513-5 du Plan Comptable de Gestion (Règlement ANC n°2014-03) - que cette fraction de bénéfice soit issue du bénéfice de l'exercice clos ou du report à nouveau, revient au nu-propiétaire sous réserve du droit de l'usufruitier.*

Pour permettre à ce droit d'usufruit de s'exercer, le dividende visé au b), sera :

- (i) *au choix unanime des usufruitiers et nu-propiétaires intéressés :*
 - a. *soit versé à chacun des titulaires des droits démembrés, selon la valeur respective de son droit ; à défaut d'accord la répartition se fera selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.*
 - b. *Soit viré à un compte ouvert au nom de l'usufruitier, pour l'usufruitier des parts, et au nom du nu-propiétaire, pour le nu-propiétaire des parts.*
 - c. *Soit versé au nom de l'usufruitier des parts en vertu d'une convention de quasi-usufruit qui devra avoir été notifiée à la Société et enregistrée préalablement à la décision de distribution.*
- (ii) *Soit, à défaut d'accord unanime entre les usufruitiers et nus propriétaires concernés, le dividende sera versé à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit. »*

9. HUITIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique de la Société, connaissance prise du projet d'acte de donation-partage projeté par Monsieur Nicolas ANDRÉ et par son épouse Madame Bénédicte BAZZANA au profit de leurs quatre (4) enfants :

- Madame Camille Florence Marie **ANDRÉ--BAZZANA** étudiante, à PARIS 15ème arrondissement (75015), 19 rue Fallemin,
Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 27 septembre 2002.

- Monsieur Thomas Baptiste Marcel **ANDRÉ--BAZZANA** étudiant, demeurant à PARIS 15ème arrondissement (75015), 19 rue Fallemin,
Né à PARIS 17E ARRONDISSEMENT (75017) le 4 juin 2004.

- Monsieur Matthieu Jacques Georges **ANDRÉ--BAZZANA** lycéen, demeurant à PARIS 15ème arrondissement (75015), 19 rue Fallemin,

Né à PARIS 17E ARRONDISSEMENT (75017) le 5 octobre 2006.

- Madame Mathilde Solène Michelle **ANDRÉ--BAZZANA**, écolière, demeurant à PARIS 15ème arrondissement (75015), 19 rue Fallemin,
Née à PARIS 17E ARRONDISSEMENT (75017) le 26 février 2013.

Portant sur la nue-propriété de 2.224 parts sociales de la Société ;

Décide, conformément aux dispositions du nouvel article 14 des statuts de la Société :

- de renoncer à l'exercice de son droit de préemption ;
- d'agréer lesdits donataires en qualité de nouveaux associés de la Société.

10. NEUVIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique, sous la condition suspensive de la réalisation de la donation-partage susvisée, décide de modifier l'article des 7 statuts concernant le capital social dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

Il est divisé en 10.000 parts de 1,00 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital social, savoir :

Associé	Parts en pleine propriété	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété
M. Nicolas ANDRÉ	7.776 parts sociales Numérotées de 2.225 à 10.000	2.224 parts sociales Numérotées de 1 à 2.224	
Mme Camille ANDRÉ--BAZZANA			556 parts sociales Numérotées de 1 à 556
M. Thomas ANDRÉ--BAZZANA			556 parts sociales Numérotées de 557 à 1.112
M. Matthieu ANDRÉ--BAZZANA			556 parts sociales Numérotées de 1.113 à 1.168
Mme Mathilde ANDRÉ--BAZZANA			556 parts sociales Numérotées de 1.669 à 2.224
Sous-total	7.776 parts sociales	2.224 parts sociales	
TOTAL	10.000 parts sociales		

».

11. DIXIEME DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique confère tous pouvoirs :

- (i) au Gérant avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix, à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
- de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait des présentes,
- verser les frais,
- et, plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre de cette opération.

(ii) au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires en conséquence des résolutions qui précèdent.

Ces décisions unanimes sont réalisées en un unique exemplaire et signées électroniquement dans les conditions et formes prévues à l'article 1366 du code civil.

Monsieur Nicolas ANDRÉ

Signature :

Nicolas ANDRE

✓ Certified by  yousign

Fait le 13-06-2025

Madame Bénédicte BAZZANA

Signature :

Bénédicte BAZZANA

✓ Certified by  yousign